



numéro de répertoire
date de la prononciation 21/04/2023
numéro de rôle 19/4070/A D.F.: 330200-19-02093

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG – JGC
N°169

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

13^{ème} chambre TF (13TF)

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement définitif sur les mesures réputées urgentes
contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur S., domicilié à

Demandeur,

Comparaissant en personne et assisté de son conseil **Me. D. loco Me. H.**, avocat, dont le cabinet est établi à

CONTRE :

Madame M., de nationalité américaine, domiciliée aux Etats-Unis d'Amérique

Défendeur,

Comparaissant en personne et assisté de son conseil **Me. M. loco Me. V. D. B.**, avocate, dont le cabinet est établi à

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 21/03/2023, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- Le jugement prononcé le 17/07/2019 et les pièces y visées,
- L'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles prononcé le 04/09/2019,
- L'ordonnance 747 § 2 du C. jud. prononcée le 15/11/2022,
- Les conclusions déposées par Monsieur S. le 26/12/2022,
- Le rapport d'entretien d'A. dressé le 20/01/2023,
- Les conclusions de synthèse déposées par Madame M. le 20/02/2023,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Monsieur S. le 09/03/2023,
- Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 21/03/2023.

Entendu les parties et leur conseil en chambre du conseil à l'audience du 21/03/2023 et le Procureur du Roi, en son avis oral.

I. LES FAITS

1.

Les parties se sont mariées le 2 juillet 2004 devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles.

Elles n'ont pas fait précéder leur union de la signature d'un contrat de mariage. Elles ont, cependant, modifié leur régime matrimonial aux termes d'un acte devant le Notaire L. en septembre 2017.

2.

Deux enfants sont issus de leur union :

- Ak. S.-M., née en 2009 en Belgique, de nationalité française et américaine,
- Al. S.-M., né en 2015 en Belgique, de nationalité française et américaine,

3.

Le demandeur travaille au sein de la S.A. depuis 2002 (en Belgique et en Italie de 2004 à 2005). La famille était expatriée en Belgique pour le travail du demandeur depuis 2005.

La défenderesse travaillait au sein d'une école internationale comme professeur. A. fréquentait cette école. Cela assurait une place à A. dans une école internationale (en anglais) sans que les parties ne doivent déboursier les frais d'inscription.

4.

En 2017, Mr S. a postulé à un poste ouvert par son employeur à Tokyo. La famille a donc effectué un voyage vers Tokyo (pièce 10). Les parties avaient trouvé un appartement (et négociaient avec l'agent immobilier pour obtenir des rénovations) ainsi qu'une école pour A. Mme M. a également présenté sa démission à son poste de professeur.

Le projet d'installation de la famille à Tokyo n'a pas abouti. Les parties sont contraires en fait quant aux raisons.

5.

Mme M. n'a pu obtenir qu'un contrat de remplacement auprès de l'école internationale jusqu'en juin 2018.

Mme M. étant arrivée au bout de son contrat de remplacement au sein de l'école internationale, celle-ci s'est retrouvée sans emploi et A. sans école internationale en anglais pour la rentrée de septembre 2018.

6.

Les parties n'ayant pas trouvé de place dans une autre école ont finalement décidé que les enfants et la concluante partent dans le New Jersey, chez les parents de celle-ci.

A partir d'août 2018, les enfants et Mme M. sont domiciliés et résident aux U.S.A. dans le New Jersey.

7.

Depuis août 2018, le demandeur s'est rendu à trois reprises aux Etats-Unis (en octobre, en février et en mai) afin de voir ses enfants et son épouse. Madame et les enfants se sont également rendus en Belgique pour Noël 2018.

8.

En mars 2019, le demandeur a procédé à l'inscription scolaire des enfants dans une école de Bruxelles pour la rentrée scolaire de septembre 2019.

9.

Mme M. a lancé citation le 23 mai 2019 aux Etats-Unis afin de solliciter l'hébergement principal des enfants et leur maintien sur le territoire des Etats-Unis.

10.

Par citation du 17 juin 2019, Mr S. a saisi le tribunal de la famille de Bruxelles sur pied des article 229 § 1^{er} du Code civil et 1253ter/4 du Code judiciaire.

Les débats à l'audience du 11 juillet 2019 ont porté uniquement sur la question de la litispendance internationale et la compétence du tribunal de céans.

11.

Par jugement du 17 juillet 2019, le tribunal a constaté la litispendance au sens de l'article 14 du code de DIP et a sursis à statuer sur sa compétence internationale.

Monsieur S. a interjeté appel de cette décision par requête déposée le 8 août 2019.

12.

Par arrêt du 4 septembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a autorisé les parties à résider séparément et a débouté Monsieur S. du surplus de son appel.

13.

Par jugement du 8 novembre 2019, la 141^{ième} chambre FAM du tribunal de la famille a prononcé le divorce des parties.

14.

Monsieur S. a saisi l'autorité centrale d'une demande de retour dans le cadre de la convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants.

Le 8 juillet 2022, la Cour fédérale du New Jersey, statuant dans le cadre de la procédure La Haye a ordonné le retour des enfants en Belgique, avant la prochaine rentrée scolaire.

Le 4 août 2022, les enfants sont arrivés sur le territoire belge et sont hébergés par leur père.

15.

Quant au fond, les juridictions américaines se sont déclarées incompétentes par décision du 2 août 2019. Madame a interjeté appel de cette décision. Cet appel a été rejeté par la Cour d'appel du New Jersey le 4 août 2022.

16.

Le 27 juillet 2022, Madame M. a lancé citation sur pied de l'article 1253ter/4§1^{er} et §2 du code judiciaire.

La 1^{ère} chambre TF du tribunal de la famille de Bruxelles s'est déclarée compétente sur pied de l'article 33 du Codip et a ordonné le maintien des enfants en Belgique, confiant l'hébergement principal de ces derniers à Monsieur S. tant que Madame M. ne venait pas s'installer en Belgique.

17.

Par courrier du 26 août 2022, Madame M. a sollicité fixation sur pied de l'article 747 §2 du code judiciaire.

II. COMPETENCE

18.

Par jugement du 17 juillet 2019, le tribunal a constaté qu'il y avait litispendance internationale au sens de l'article 14 du code de DIP et a sursis à statuer. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel par arrêt du 4 septembre 2019.

Par une décision du 2 août 2019, le tribunal du New Jersey, saisi par Madame M., a décliné sa compétence pour connaître des mesures relatives aux enfants communs.

Madame M. a interjeté appel de cette décision.

Dans l'attente de l'issue de la procédure de retour sur pied de la convention de la Haye de 1980 en cours devant la Cour de district des Etats-Unis dans le district du New Jersey, la Cour d'appel du New Jersey a réservé à statuer sur la question de la compétence des juridictions américaines (pièce 6 de Madame).

Suite à la décision de retour des enfants en Belgique prononcée dans le cadre de la procédure La Haye, la Cour d'appel du New Jersey a rejeté l'appel formé par Madame M., par décision du 4 août 2022 (pièce 9 de Madame).

a) Compétence internationale et loi applicable

19.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse du 9 mars 2023, Monsieur S. conteste, de manière assez étonnante, la compétence internationale du tribunal de céans, tribunal qu'il a saisi lui-même saisi, en 2019, le désignant comme étant l'unique tribunal compétent internationalement pour statuer sur le fond du droit de garde.

Il motive sa position en considérant que le tribunal de céans serait tenu par les motifs de la cour d'appel qui, dans son arrêt du 4 septembre 2019, a considéré que l'article 8 du règlement Bruxelles II bis ne permettait pas de justifier la compétence internationale des juridictions belges et partant a déjà statué sur sa compétence internationale au moment de sa saisine, dans le cadre de la procédure initiée en 2019.

Il considère que Madame M. aurait dû introduire une nouvelle procédure en août 2022 au lieu de poursuivre la procédure initiale en sorte que le tribunal puisse constater qu'au jour de sa nouvelle saisine les enfants ont bel et bien leur résidence habituelle en Belgique.

20.

Madame M. demande de déclarer ce déclinatoire de compétence irrecevable dès lors que le demandeur ne peut jamais décliner la compétence du juge qu'il a lui-même désigné.

Elle demande que les demandes au fond soient traitées par le tribunal de céans dès lors que les juridictions américaines se sont déclarées incompétentes internationalement et que les enfants ont quitté le sol américain.

Elle fait valoir le fait que si le tribunal devait décliner sa compétence internationale, aucune juridiction ne serait alors valablement saisie.

21.

Le tribunal relève tout d'abord qu'aux termes de son arrêt du 4 septembre 2019, la Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas établi que l'article 8 du règlement Bruxelles II bis permette de fonder la compétence de la juridiction belge, sur base de la notion de résidence habituelle et qu'il y avait dès lors lieu d'appliquer le code de droit international privé.

22.

Se fondant sur l'article 14 du code de droit international privé, elle a confirmé qu'il y avait litispendance internationale. Elle a confirmé la première décision en ce qu'elle a décidé de surseoir à statuer sur la question de la compétence internationale et sur les demandes relatives à la responsabilité parentale dans l'attente d'une décision définitive des juridictions américaines sur leur compétence.

En écartant la compétence des juridictions belges sur pied de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, la Cour n'a pas dit que les juridictions belges ne pouvaient baser leur compétence sur une autre disposition.

Au contraire, elle renvoie aux articles 32 et 33 du code de droit international privé, tout en confirmant qu'il y avait lieu d'y réserver à statuer dans l'attente d'un jugement définitif aux Etats-Unis.

23.

Par décision du 4 août 2022, la Cour d'appel du New Jersey a rejeté l'appel formé par Madame M. contre la décision du 2 août 2019, le tribunal du New Jersey qui s'est déclaré sans compétence pour connaître des demandes formulées par cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus litispendance au sens de l'article 14 du code de droit international privé.

24.

Il appartient dès lors au tribunal d'examiner sa compétence au regard du code de droit international privé, droit applicable désigné par la Cour d'appel.

- Autorité parentale

25.

Conformément à l'article 33 § 2 3° du code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes dès lors qu'elles sont saisies d'une demande de divorce des parents d'un enfant âgé de moins de 18 ans lorsque la demande concerne l'exercice de l'autorité parentale, ce qui est le cas en l'espèce.

Cette demande est, en vertu de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996, auquel renvoie l'article 35, §3 du Code de droit international privé, régie par le droit belge, loi du for.

- Obligations alimentaires

26.

Conformément à l'article 73 §2 du code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes dès lors que Monsieur S. a sa résidence habituelle en Belgique.

Le droit belge est également applicable aux questions alimentaires dès lors que l'article 3 du Protocole de La Haye du 23.11.2007, auquel renvoie l'article 15 du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18.12.2008, énonce qu'il s'agit de la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments, en l'espèce la Belgique.

III. LES DEMANDES

*

27.

Aux termes de ses conclusions du 09/03/2023, Monsieur S. demande au tribunal de :

« A TITRE PRINCIPAL:

1. Constaté que le Tribunal de céans s'est déjà déclaré internationalement incompétent pour connaître des demandes relatives aux enfants.

A TITRE SUBSIDIAIRE:

Dire les demandes nouvelles du concluant recevables et fondées;

En conséquence,

1. *Confirmer l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents;*
2. *Dire pour droit que les deux enfants continueront d'être hébergés principalement par leur père en Belgique*
3. *Dire pour droit que le concluant bénéficiera seul des allocations familiales perçues pour les deux enfants et des déductions fiscales liées à la charge de ces enfants.*
4. *Dire pour droit que pour autant que Madame M. continue de résider aux Etats-Unis, les enfants seront hébergés secondairement par leur mère comme suit:*
 - *En-dehors des périodes de vacances scolaires, pour autant qu'elle ait prévenu Monsieur S. quinze jours à l'avance, lors de chaque séjour de Madame M. en Belgique pour une durée de quinze jours maximums par mois débutant le lendemain de son arrivée, à charge pour elle d'assurer la continuité du quotidien des enfants.*
 - *Pendant les vacances de Pâques (Spring break) : les 9 premiers jours à dater du vendredi après l'école.*
 - *Pendant les vacances de Toussaint (Fall break) : toute la semaine à dater du vendredi après l'école au dimanche précédent la rentrée scolaire.*

- *Pendant les vacances de Noël (End-of-year break) : en alternance, la première moitié les années impaires, la seconde moitié les années paires. Le premier jour des vacances commence le dernier jour d'école, le dernier jour des vacances étant la veille de la rentrée scolaire et le jour pivot le dimanche intermédiaire.*
 - *Pendant les vacances d'été: chaque année du dernier jour d'école au 31 juillet.*
 - *Dire que les modalités suivantes seront d'application pour la mise en œuvre de l'hébergement par la maman pendant les vacances : les périodes débuteront et se termineront les premiers et derniers jours à 17 heures, heure belge, au domicile de Monsieur S., sous réserve des horaires d'avion, une certaine souplesse étant nécessairement de mise.*
5. *Dire pour droit que des contacts téléphoniques entre les enfants et leur mère continueront d'être organisés comme suit, étant entendu que ces horaires pourront être légèrement modifiés en fonction des activités extra-scolaires des enfants: les mardis, jeudis et dimanches à 19 heures, soit 13 heures au New Jersey.*
 6. *Acter que si Madame M. devait revenir s'installer rapidement en Belgique, un hébergement alterné égalitaire pourrait être envisagé.*
 7. *Condamner Madame M. à payer une contribution alimentaire de 50 € par mois et par enfant, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, et ce à dater du 1er août 2022.*
 8. *Condamner celle-ci à participer à raison de 32% dans les frais extraordinaires*
 - 1° *Les frais médicaux et paramédicaux suivants :*
 - a) *Les traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;*
 - b) *Les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;*
 - c) *Les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques. ou psychologiques, kinésithérapie, la révalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant;*
 - d) *La prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants, et ce pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.*
 - 2° *Les frais suivants relatifs à la formation scolaire :*
 - a) *Les frais annuels d'inscription à l'école ou à tout autre établissement scolaire international ou à tout autre établissement non subventionné;*
 - b) *Les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;*
 - c) *Le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;*
 - d) *Les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières;*

- e) *L'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;*
 - f) *Les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;*
 - g) *Les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;*
 - h) *Les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.*
- 3° *Les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :*
- a) *Les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques que l'enfant suit toute l'année;*
 - b) *Les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;*
- 4° *Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires.*

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

9. *Condamner Madame M. aux entiers dépens en ce compris à l'indemnité de procédure (1.800 €). »*

*

28.

Par conclusions du 20/02/2023, Madame M. demande au tribunal de :

«

a. Compétence

- *Se déclarer compétent pour connaître de la présente cause, suite au déclinatoire de compétence des juridictions américaines ;*

b. Demande d'expatriation:

- *Autoriser la concluante à s'installer à M., New Jersey, aux Etats-Unis, avec les enfants communs, à les domicilier ;*
- *Dire pour droit que les enfants rentreront au New-Jersey le 1^{er} août 2023, afin de se préparer à la rentrée scolaire 2023-2024 ;*

c. Autorité parentale:

- *Dire pour droit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs demeurera exercée conjointement par les parents ;*

Pour autant que de besoin, la concluante sollicite qu'il soit dit pour droit qu'aucune décision importante relative à l'éducation d'A. et d'A. ne pourra être prise sans une concertation préalable entre les parties et le consentement des deux parents.

Sont notamment des décisions importantes, celles relatives :

- *à un transfert de la résidence des enfants communs;*

- au choix de la langue de la formation des enfants communs, au choix de l'établissement scolaire et des options scolaires et parascolaires, et plus généralement, à tout mesure éducative en rapport avec la scolarité des enfants ;
- aux orientations religieuses ou philosophiques;
- au choix et à l'organisation des activités pédagogiques, culturelles ou sportives qui se dérouleraient en dehors du seul cadre de la vie quotidienne des enfants chez l'un ou l'autre de ses parents et/ou dont il résulterait des dépenses à partager entre les deux parents;
- à la santé et aux soins qui devraient être apportés aux enfants, sauf circonstances exceptionnelles où une telle décision devrait être prise de manière urgente lorsque les enfants se trouvent confié à l'hébergement de l'un des parents et que l'autre parent ne peut être joint par téléphone ou toute autre manière.

Dire pour droit que si les enfants demeurent hébergés de manière principale en Belgique, ils ne consulteront plus le Dr C., les parents faisant choix conjointement d'un nouveau médecin traitant pour chaque enfant ;

- *Dire pour droit que lors de sa période d'hébergement, chaque parent devra préalablement prévenir l'autre parent de tout voyage avec les enfants communs hors de son pays de résidence (la Belgique pour le père et les Etats-Unis pour la mère), en lui fournissant, au minimum 15 jours avant la date de départ, les informations et documents suivants :*
 - *Dates de départ et de retour ;*
 - *Tickets de transport ;*
 - *Adresse exacte de logement et preuve de réservation ;*
- *Dire pour droit que dans l'hypothèse où l'un des parents entreprendrait un voyage de plus d'une journée sans les enfants communs, il devra alors préalablement (au moins 1 semaine avant le départ) prévenir l'autre parent de l'endroit où les enfants seront hébergés pendant cette période (adresse exacte), et des personnes qui en auront la charge (nom, prénom, et lien avec le parent concerné) ;*

d. Contacts téléphoniques et vidéo :

- *Dire pour droit que les contacts téléphoniques entre le parent ayant un hébergement secondaire et les enfants auront lieu comme suit :*
- *A titre principal (entre Monsieur S. et les enfants) : Les mardis, jeudis et dimanches, à 16h30 (heure du New Jersey) – soit 22h30 en Belgique ;*
- *A titre subsidiaire (entre la concluante et les enfants) : Les mardis, jeudis et dimanches à 19h00 - soit 13h00 au New-Jersey - et ce afin d'être en mesure de téléphoner aux enfants pendant la pause midi de la concluante ;*

Etant précisé que d'autres arrangements peuvent être faits, à condition que les horaires proposés tiennent également compte du décalage horaire et des horaires d'école des enfants et de travail des parents.

Etant également précisé que les enfants ont une tablette à disposition et peuvent appeler le parent non-hébergeant lorsqu'ils le souhaitent.

e. Modalités d'hébergement des enfants communs

A titre principal

- *Dire pour droit que l'hébergement principal des enfants communs sera exercé aux Etats-Unis par la concluante, chez qui les enfants seront également domiciliés ;*
- *Dire pour droit que pour l'année 2023, l'hébergement s'exercera comme suit :*
 - *Hébergement chez le père jusqu'à la fin d'année scolaire ;*

- Vacances de Pâques (Spring Break) : chez la mère, du samedi, 17h, heure du New Jersey, jusqu'au samedi suivant, 17h, heure belge ;
 - Vacances d'été : Du 22 juin, sortie de l'école, au 1^{er} août, 17h NJ chez le père, et à partir du 1^{er} août jusqu'à la rentrée scolaire chez la mère ;
 - Dire pour droit que l'hébergement secondaire de Monsieur S. s'exercera comme suit :
 - Durant l'année scolaire : sauf accord express et écrit contraire entre les parties, tenant compte de la période de séjour de celui-ci aux Etats-Unis, le père sera autorisé à héberger les enfants communs lors de ses séjours éventuels aux Etats-Unis, en dehors des vacances scolaires, durant au maximum 2 weekends par mois, du vendredi 17h, jusqu'au dimanche, 17h, et pour autant que le père ait informé la mère de sa venue aux Etats-Unis au minimum 15 jours à l'avance et lui ait communiqué l'adresse du lieu d'hébergement aux Etats-Unis;
 - Durant les vacances scolaires :
 - Chaque année :
 - Durant les vacances de Printemps (Spring break) chez le père (1 semaine) ;
 - Ces vacances débutant le samedi, 17h BE (heure souhaitée d'arrivée en Belgique, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols), au samedi suivant, 17h NJ (heure souhaitée d'arrivée aux Etats-Unis, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols), retour chez la mère ;
 - Les années paires
 - Chez le père : Durant les vacances de Noël (1 semaine) ;
 - Ces vacances débutent le samedi 17h BE (heure souhaitée d'arrivée en Belgique, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols), jusqu'au samedi précédant la rentrée, 17h NJ (heure souhaitée d'arrivée aux Etats-Unis, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols) ;
 - Chez la mère : Du premier samedi suivant la fin des cours (premier samedi des vacances d'été – samedi 0), 18h NJ, jusqu'au 2^{ème} samedi suivant le samedi 0 (2 semaines plus tard), 18h BE (heure souhaitée d'arrivée en Belgique, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols) ;
 Chez le père : Du 2^{ème} samedi suivant le samedi 0, 18h BE, au dernier samedi des vacances (samedi précédant la rentrée scolaire), 18h NJ, chez le père;
- Pour l'année 2024, par exemple, les vacances seraient organisées comme suit :
- Samedi 0 – premier samedi des vacances : 22 juin 2024
 - 2^{ème} samedi suivant (2 semaines plus tard) : 6 juillet 2024
 - Dernier samedi précédant la rentrée : 24 août 2024
 - ➔ Du 22 juin au 6 juillet 2024: chez la mère
 - ➔ Du 6 juillet au 24 août 2024 : chez le père
-
- Les années impaires ;
 - Chez la mère : Durant les vacances de Noël (1 semaine);
 - Ces vacances débutent le samedi 17h BE (heure souhaitée d'arrivée en Belgique, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols), jusqu'au samedi précédant la rentrée, 17h NJ (heure souhaitée d'arrivée aux Etats-Unis, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols) ;
 - Chez le père : Du premier samedi suivant la fin des cours (premier samedi des vacances d'été – samedi 0), 18h BE (heure souhaitée d'arrivée en Belgique, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols), jusqu'au 7^{ème} samedi suivant le samedi 0 (7 semaines plus tard), 18h NJ (heure souhaitée d'arrivée aux Etats-Unis, compte tenu des billets d'avion et aléas des vols) ;
 - Chez la mère : Du 7^{ème} samedi suivant le samedi 0, 18h NJ, au dernier samedi des vacances (samedi précédant la rentrée scolaire), 18h BE, chez le père;

Pour l'année 2025, par exemple, les vacances seraient organisées

comme suit :

- Samedi 0 – premier samedi des vacances : 21 juin 2025
- 7ème samedi suivant (7 semaines plus tard) : 9 août 2025
- Dernier samedi précédant la rentrée : 23 août 2023
 - ➔ Du 21 juin au 9 août 2023 : chez le père
 - ➔ Du 9 août au 23 août 2023 : chez la mère
- Les dates et heures données le sont à titre indicatifs et afin de déterminer un système de répartition des périodes d'hébergement, ces dates peuvent donc être modifiées sur base des tickets d'avion et horaires scolaires, ainsi que sur base d'éventuelles mesures sanitaires (quarantaine), pour autant que le nombre minimum de semaines d'hébergement accordés à chaque parent soit respecté ;
- Compte tenu du fait que l'organisation des périodes d'hébergement impliquera en général un déplacement des enfants en avion, les parties devront s'accorder préalablement sur les tickets d'avion (heure de départ, compagnie, prix, etc) pour les enfants, ce, par écrit (email ou message), au minimum 2 mois avant la date de départ ;
- Dire pour droit que lors de leurs déplacements entre les Etats-Unis et la Belgique, les enfants voyageront par le biais du service « mineur non-accompagné » de la compagnie aérienne ;
- Dire pour droit que chaque parent sera responsable des trajets entre l'aéroport et son domicile, chacun dans son pays respectif ;
- Dire pour droit que lors des visites du père aux Etats-Unis, celui-ci sera alors responsable des déplacements des enfants entre le domicile de la concluyente et son hôtel/logement ;

A titre subsidiaire :

Si le Tribunal de Céans devait estimer qu'il y a lieu de maintenir l'hébergement principal des enfants chez leur père, en Belgique :

- Dire pour droit que l'hébergement secondaire de la concluyente s'exercera selon les modalités suivantes ;
 - Durant l'année scolaire : sauf accord express et écrit contraire entre les parties, tenant compte de la période de séjour de celle-ci en Belgique, la concluyente sera autorisée à héberger les enfants communs lors de ses séjours éventuels en Belgique, en dehors des vacances scolaires, durant au maximum 2 weekends par mois, du vendredi 17h, jusqu'au dimanche, 17h, et pour autant qu'elle ait informé le père de sa venue en Belgique au minimum 15 jours à l'avance et lui ait communiqué l'adresse du lieu d'hébergement en Belgique;
 - Spring Break : les 9 premiers jours, du samedi suivant la fin des cours, 17h NJ (heure d'arrivée souhaitée au New Jersey), au lundi de la deuxième semaine des vacances, 17h BE (heure d'arrivée souhaitée en Belgique) ;
 - Fall Break : toute la semaine de congé, du samedi suivant la fin des cours, 17h NJ (heure d'arrivée souhaitée au New Jersey), au dimanche suivant, 17h BE (heure d'arrivée souhaitée en Belgique) ;
 - End-of-year Break :
 - Les années impaires, la première moitié des vacances, du samedi suivant la fin des cours, 17h NJ (heure d'arrivée souhaitée au New Jersey) au dimanche médian, 17h BE (heure d'arrivée souhaitée en Belgique) ;
 - Les années paires, la seconde moitié des vacances, du dimanche médian, 17 h NJ (heure d'arrivée souhaitée au New Jersey), au dimanche suivant, 17h BE (heure d'arrivée souhaitée en Belgique) ;

- *Vacances d'été : du jour suivant le dernier jour d'école, 17h NJ (heure d'arrivée souhaitée au New Jersey), au 31 juillet, 17h BE (heure d'arrivée souhaitée en Belgique) ;*
- *Dire pour droit que lors de leurs déplacements entre les Etats-Unis et la Belgique, les enfants voyageront par le biais du service « mineur non-accompagné » de la compagnie aérienne ;*
- *Dire pour droit que chaque parent sera responsable des trajets entre l'aéroport et son domicile, chacun dans son pays respectif ;*
- *Dire pour droit que lors des visites de la mère en Belgique, celle-ci sera alors responsable des déplacements des enfants entre le domicile du père et son hôtel/logement ;*

f. Volet financier

A titre principal

- *Dire pour droit que Monsieur S. sera condamné au versement, à la concluyente, des montants mensuels suivants à titre de contribution alimentaire pour les enfants communs :*
- *De mai 2019 à juillet 2022 (inclus) :*
 - *525 € pour A.*
 - *510 € pour A.*
- *A dater du retour des enfants communs aux Etats-Unis :*
 - *525 € pour A.*
 - *510 € pour A.*

Dire pour droit que cette contribution alimentaire sera payable avant le 5 du mois courant, et sera indexée annuellement en mai, et pour la première fois en mai 2023, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois d'avril précédant l'indexation}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois de mai 2019}}$$

- *Déclarer satisfactoire le versement de la concluyente à Monsieur S., d'un montant mensuel de 50 € par enfant, pour les mois d'août 2022 jusqu'au retour des enfants communs aux Etats-Unis, sous réserve de tout montant déjà versé à cet égard ;*
- *Dire pour droit que tous les avantages sociaux et fiscaux relatifs aux enfants communs seront perçus par la concluyente ;*
- *Condamner Monsieur S. à prendre en charge en intégralité les frais d'inscription scolaire des enfants communs à l'école internationale ;*
- *Dire pour droit que les frais de déplacement des enfants communs entre la Belgique et les Etats-Unis (frais de billet d'avion, service mineur non-accompagné) seront considérés comme des frais extraordinaires, et partant, partagés dans les proportions reprises ci-après ;*
- *Dire pour droit que les frais extraordinaires exposés pour les enfants seront partagés entre les parties à raison de 20 % pour la concluyente et 80 % pour Monsieur S., sur présentation des pièces justificatives et moyennant accord préalable des parties sur l'opportunité et le montant de la dépense.*

Ces frais extraordinaires correspondant aux « dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires » (article 203bis §3 C. civ.), tels que définis par l'Arrêté Royal du 22 avril 2019, à savoir notamment:
- *« Les frais médicaux nécessaires ou imprévisibles, exceptionnels et autres que ceux se rapportant aux soins de santé normaux (le terme de soins normaux se rapportant aux soins de santé primaires ou de première ligne tels que les soins préventifs ou curatifs dispensés par le médecin généraliste ou le dentiste « généraliste »), à savoir*

- *Les consultations de tout médecin spécialiste ou spécialiste de l'art dentaire, et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent,*
- *Les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;*
Les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, le traitement des allergies, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant,
Le tout après intervention de la mutuelle et / ou d'une compagnie d'assurances ;
- *La prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer.*
La prime doit concerner les enfants ; et ce : (i) pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente ; et (ii) après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.
- *Les frais suivants relatifs à la formation scolaire :*
 - *Les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;*
 - *Le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;*
 - *Les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;*
- *L'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;*
 - *Les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;*
 - *Les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;*
 - *Les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;**Le tout, après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.*
- *Les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant:*
 - *Les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;*
 - *Les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;*
Les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;
- *Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ; »*
Etant précisé que :
- *Sauf urgence, nécessité ou utilité manifeste ou caractère obligatoire, l'accord des deux parents est requis préalablement à la dépense et doit porter tant sur l'opportunité de celle-ci que sur son montant (sous réserve de la possibilité, pour le tribunal compétent, d'en admettre ultérieurement la prise en charge partielle par le parent qui n'a pas engagé la dépense s'il estime que même non nécessaire, elle était opportune et conforme aux besoins de l'enfant compte tenu du standing social des parties) ;*

- *La demande d'autorisation préalable se fera par écrit. A défaut d'opposition de l'autre parent dans les 21 jours de la demande, par retour de mail, l'accord est présumé plein et irrévocable;*
- *L'accord de l'autre parent relatif à la prise en charge des frais extraordinaires est présumée, sauf manifestation contraire expresse de la part de ce dernier: pour toute dépense scolaire obligatoire sur la base de la liste de fournitures communiquée par l'établissement scolaire pour toute dépense scolaire obligatoire relative à des activités imposées ou faisant partie du projet pédagogique de l'école, pour toute dépense médicale relative à des traitements en cours et nécessités par l'intérêt objectif de la santé physique ou psychologique de l'enfant ;*
- *Le partage des frais extraordinaires s'effectuera de la manière suivante : les parties établiront trimestriellement, les 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin, le décompte des frais extraordinaires accompagné des pièces justificatives utiles, qui sera transmis par chacun à l'autre endéans les 15 jours suivant les dates précitées. Une compensation interviendra entre les frais assumés de part et d'autre et si un solde créditeur se dégage en faveur de l'une ou l'autre des parties, la partie débitrice effectuera le paiement du montant lui incombant dans le mois de la communication des décomptes des frais extraordinaires dressés par chacun des parents;*

A titre subsidiaire

- *Dire pour droit que Monsieur S. sera condamné au versement, à la concluante, des montants mensuels suivants à titre de contribution alimentaire pour les enfants communs :*
 - o *De mai 2019 à juillet 2022 (inclus) :*
 - *525 € pour A.*
 - *510 € pour A.*
- *Déclarer satisfaisant le versement de la concluante à Monsieur S., d'un montant mensuel de 50 € par enfant, à dater du mois d'août, sous réserve de tout montant déjà versé à cet égard ;*
- *Dire pour droit que cette contribution alimentaire sera payable avant le 5 du mois courant, et sera indexée annuellement en mai, et pour la première fois en août 2023, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule :*
$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de juillet précédant l'indexation}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois d'août 2022}}$$
- *Dire pour droit que Monsieur S. continuera à percevoir l'intégralité des allocations familiales pour les enfants communs ;*
- *Dire pour droit que l'avantage fiscal pour enfant à charge sera perçu en intégralité par Monsieur S. ;*
- *Condamner Monsieur S. à prendre en charge en intégralité les frais d'inscription scolaire des enfants communs à l'école internationale ;*
- *Dire pour droit que les frais de déplacement des enfants communs entre la Belgique et les Etats-Unis (frais de billet d'avion, service mineur non-accompagné) seront considérés comme des frais extraordinaires, et partant, partagés dans les proportions reprises ci-après ;*
- *Dire pour droit que les frais extraordinaires exposés pour les enfants seront partagés entre les parties à raison de 20 % pour la concluante et 80 % pour Monsieur S., sur présentation des pièces justificatives et moyennant accord préalable des parties sur l'opportunité et le montant de la dépense, selon les modalités reprises dans le titre principal du présent dispositif ;*

g. Procédure

- *Dire pour droit que les frais de mise au rôle et de citation seront partagés par moitié entre parties ;*
- *Dire pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due entre parties ;*
- *Pour le surplus, délaisser à chaque partie ses propres frais ; »*

*

IV. PROCEDURE

a) Application de l'article 1004/1 du Code judiciaire

29.

A., âgée de plus de 12 ans a reçu l'information reprise à l'article 1004/1 du Code judiciaire. Elle a été entendue par le magistrat le 20 janvier 2023.

b) Avis oral du Procureur du roi

30.

Dans le cadre de son avis oral rendu à l'audience du 21 mars 2023, le Procureur du roi a pointé le mal-être d'A., tel qu'il transparaît de son audition par le tribunal. Il a estimé que l'intérêt supérieur des enfants commande leur retour aux Etats-Unis avec un hébergement secondaire élargi au profit de Monsieur S.

V. DISCUSSION

a) Remarque liminaire

1. PORTÉE DE LA DÉCISION DE RETOUR DE LA COUR FÉDÉRALE AMÉRICAINE DU 8 JUILLET 2022

31.

Monsieur fait valoir que le tribunal serait lié par les considérations de la Cour Fédérale américaine en ce qu'elle considère que l'intégration des enfants au New Jersey ne constitue pas un motif suffisant pour refuser le retour des enfants en Belgique.

32.

Ce faisant, Monsieur S. opère manifestement une confusion entre la procédure « La Haye » et la procédure au fond devant le tribunal de céans.

En effet, la procédure dite de « La Haye » ne porte uniquement que sur la question du retour ou non de l'enfant en cas de déplacement ou de non-retour illicite, comme le *Guide des bonnes pratiques* le rappelle en ces termes :

« L'objet et les notions sous-jacentes susmentionnés de la Convention définissent son champ d'application restreint, qui porte exclusivement sur le retour immédiat de l'enfant déplacé ou retenu illicitement vers son État de résidence habituelle, sous réserve du nombre restreint d'exceptions prévues. Par conséquent, les Parties contractantes respectent le droit de garde existant dans l'État de la résidence habituelle. En se consacrant au retour immédiat de l'enfant, la Convention ne porte pas sur le fond des droits de garde et de visite ; ces derniers relèvent exclusivement de la compétence des autorités de l'État de la résidence habituelle. »

(...)

les tribunaux de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle sont, par principe, les mieux placés pour statuer sur le fond d'un différend portant sur la garde (qui implique généralement un examen approfondi de l'« intérêt supérieur » de l'enfant), considérant, entre autres, qu'ils disposent en principe d'un accès plus complet et plus aisé aux informations et preuves pertinentes pour rendre de telles décisions. Par conséquent, le retour de l'enfant déplacé ou retenu illicitement dans son État de résidence habituelle rétablit non seulement le statu quo ante, mais il permet également la résolution, par le tribunal le mieux placé pour évaluer efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, des autres questions liées aux droits de garde et de visite à l'égard de celui-ci, y compris celle de son éventuel déménagement dans un autre État »¹

33.

Il s'en déduit que le tribunal de céans n'est nullement lié par les considérants de la Cour Fédérale américaine dès lors qu'il statue sur le fond du droit de garde.

2. PORTÉE DE L'ORDONNANCE DU 12 AOÛT 2022

34.

Monsieur S. fait valoir que le tribunal serait tenu par l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 12 août 2022.

35.

Le tribunal relève que la 1^{ère} chambre TF du tribunal a prononcé une ordonnance, en référé, et à titre provisoire, dans le cadre de l'urgence invoquée.

S'agissant d'une décision rendue en référé sur base de l'urgence invoquée, il s'agit d'une décision provisoire, c'est-à-dire sans préjudice d'une décision ultérieure au fond par le (même) tribunal de la famille. Elles n'ont pas autorité de la chose jugée mais uniquement autorité de la chose décidée : ne liant que le juge qui l'a prononcé, à l'exclusion du juge de fond².

Ce moyen manque en droit.

b) Quant aux points d'accord

36.

Aux termes de leurs conclusions respectives les parties s'accordent sur les points suivants :

- Le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale*,

Aucun motif n'apparaît devoir être opposé au contenu de cet accord partiel.

Par conséquent, il y a lieu de l'homologuer conformément à l'article 374§2 du Code civil ancien.

¹ Convention Enlèvements d'enfants 1980 - Guide des bonnes pratiques- Partie IV article 13 (1) (b), considérants 15 et 16 p. 22

² J. Sosson et J.-Fr van Drooghenbroeck (sous la direction de --), *Le tribunal de la famille Des réformes aux bonnes pratiques*, Larcier, Bruxelles, 2018, p. 90 et 91.

* L'autorité parentale conjointe rappelé aux articles 373 et 374 du Code civil ancien implique, pour rappel, que les père et mère soient tenus de prendre ensemble les décisions concernant l'enfant, non les décisions courantes mais les décisions qui sortent du quotidien et qui ont des répercussions sur la période d'hébergement de l'autre parent. Il n'est pas exigé que les parties soient d'accord entre elles ou agissent ensemble pour que soit maintenu le principe de l'autorité parentale dans la mesure où une séparation entraîne souvent de fait une difficulté de communication et de concertation entre les parents.

c) Quant aux points litigieux

1. L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS: DEMANDE D'EXPATRIATION
37.

La demande de Mme M., telle que formulée au dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse doit se comprendre comme sollicitant l'autorisation d'installation des enfants communs au New Jersey ainsi que l'octroi de leur hébergement principal.

38.

Mr S. qui s'oppose à ce départ, sollicite également l'hébergement principal des enfants.

i. Rappel de quelques principes

39.

Dans le cadre d'un projet d'expatriation tel que sollicité, il appartient au tribunal de déterminer le lieu de vie de l'enfant en ayant égard à son seul intérêt. Il convient dès lors d'examiner le projet d'expatriation sous l'angle notamment de la légitimité du choix de Madame M. de s'installer aux Etats-Unis et de la qualité du projet d'expatriation proposé.

En matière d'hébergement, il appartient au tribunal en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art 20 Const).

Ce faisant, le tribunal doit en tout état de cause rechercher la formule la plus appropriée et statuer par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt de l'enfant et des parents.

ii. En l'espèce

40.

Monsieur demande l'hébergement principal des enfants communs en Belgique. Il motive sa demande en se fondant sur les éléments suivants :

- Le fait qu'en se maintenant de manière illicite avec les enfants aux Etats-Unis, Madame M. a limité sa place auprès des enfants de manière non justifiée ;
- Il serait le seul parent capable de garantir la place de l'autre parent malgré l'éloignement géographique ;
- Les enfants évoluent positivement au sein de l'école internationale et ils s'adaptent à leur nouvel environnement ;

- Le projet de vie des parties se situait en Belgique où les enfants sont née et ont vécu jusqu'en 2018 ;
- Depuis leur retour en Belgique, Madame continue à empêcher que la relation père-fille se développe de manière sereine et elle empêche A. de se sentir heureuse en Belgique ;
- Sa volonté de s'investir auprès des enfants et de les voir évoluer au quotidien ;
- Sa disponibilité pour les enfants dès lors qu'il a limité ses voyages à l'étranger et qu'il fait du télétravail.

41.

Madame M. demande d'autoriser l'expatriation des enfants aux Etats-Unis et de lui confier l'hébergement principal des enfants.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir les éléments suivants :

- Le fait qu'elle ne dispose d'aucune perspective professionnelle en Belgique ni de garantie quant à l'obtention d'un titre de séjour ;
- La bonne intégration et l'épanouissement des enfants lors des 4 années passées dans le New Jersey ;
- Sa plus grande disponibilité au quotidien et durant les congés scolaires en raison de sa profession d'enseignante ;
- Le fait qu'elle a toujours été le parent de référence, Monsieur travaillant énormément et étant souvent à l'étranger ;
- Le fait que l'hébergement principal des enfants aux Etats-Unis leur garantit la continuité de leur scolarité dans le système scolaire américain ;
- Le mal-être des enfants surtout d'A. depuis son arrivée sur le territoire belge.

Elle conteste par ailleurs les allégations selon lesquelles elle a entravé le lien entre les enfants et le père. Elle formule des griefs du même ordre à l'égard de Monsieur considérant que ce dernier la maintient à l'écart de la vie des enfants et qu'il ne facilite pas son hébergement secondaire.

Remarque préalable du tribunal

42.

Il apparaît des écrits de procédure ainsi que des débats à l'audience que le conflit parental demeure majeur.

La longueur de la procédure de retour dite de « La Haye » ainsi que la multiplication des procédures judiciaires ont contribué à rigidifier la position des parties, chacun se considérant comme le « meilleur » parent et comme étant « dans son droit ».

S'il est largement compréhensible que la voie de fait commise par Madame M. ait été vécue comme intolérable par Monsieur S., il n'en demeure pas moins que le tribunal en tant que juge du droit de garde, doit prendre une décision basée avant toute chose sur l'intérêt supérieur des enfants, tenant compte des éléments en sa possession au moment où il statue.

Au travers de cette procédure, il ne s'agit ni de sanctionner le parent qui aurait « mal » agi ni de désigner le « meilleur » parent.

Analyse du tribunal

43.

Dans le cadre d'un projet d'expatriation tel que sollicité, il appartient au tribunal de déterminer le lieu de vie de l'enfant en ayant égard à son seul intérêt.

Il convient dès lors d'examiner le projet d'expatriation sous l'angle notamment la légitimité du choix de Madame M. de demeurer aux Etats-Unis et de la qualité du projet d'expatriation proposé.

44.

Quant à la légitimité du projet d'expatriation de la mère, le tribunal rappelle que la volonté d'un parent de se réorienter professionnellement ne disqualifie pas *de facto*, le projet d'expatriation qui doit être examiné, *in concreto*, tenant compte également des motifs personnels et affectifs.

Aussi, il ne peut être fait grief à un parent, quels que soient les projets élaborés, par le couple parental du temps de la vie commune, d'accepter ou de désirer aujourd'hui en fonction de sa situation personnelle ou professionnelle, un projet professionnel à l'étranger.

45.

En l'espèce, Madame M. est de nationalité américaine. Elle enseigne la langue des signes en anglais.

Du temps de la vie commune des parties, Madame M. a travaillé comme enseignante auprès d'une école à Bruxelles. Elle a démissionné en 2017 de son poste dans l'espoir d'une expatriation au Japon de l'ensemble de la famille, projet qui ne s'est pas concrétisé.

Elle a pu obtenir un contrat de remplacement auprès d'une école jusqu'en juin 2018.

Aucun nouveau contrat de travail ne lui a été proposé. (voir notamment pièce 12 de Madame).

Alors que Madame M. se retrouvait sans emploi pour la rentrée scolaire 2018-2019, de commun accord, Madame et les enfants sont partis s'installer au New Jersey, auprès des parents de Madame, pour une période d'un an, à l'issue de laquelle Madame M. a décidé de se maintenir aux Etats-Unis.

Depuis, elle travaille au New Jersey en qualité d'enseignante.

Elle expose de manière assez convaincante qu'en raison de sa faible maîtrise du français et de ses qualifications spécifiques (enseignante en langue des signes anglophone) ses possibilités d'insertion professionnelle en Belgique sont réduites alors qu'elle dispose d'un emploi stable au New Jersey.

Ce projet d'expatriation et/ou de maintien aux Etats-Unis de Madame M. apparaît dès lors comme légitime.

46.

Quant aux conditions de vie des enfants au New Jersey, ces dernières ont déjà été expérimentées durant près de 4 ans. Elles semblent pleinement rencontrer l'intérêt des enfants, ce qui n'est nullement remis en question.

Madame et les enfants vivent auprès de la grand-mère maternelle, non loin de l'école fréquentée par les enfants.

47.

Quant à la qualité du projet d'expatriation, le tribunal relève que les enfants y ont suivi leur scolarité dans une école choisie de commun accord par les parties, au New Jersey.

Les enfants prennent part à diverses activités parascolaires (danse, chorale, football, etc) et ils y ont tissé des liens sociaux. (pièces 29,30, 31 et 32 de madame).

Aucun élément ne permet de douter de la qualité du projet d'expatriation proposé par Madame M.

48.

Quant à l'intérêt d'A., le tribunal rappelle que si l'enfant n'a pas à décider des modalités de son hébergement : « il ne peut pas pour autant être oublié qu'en vertu de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 12.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne et ses opinions sont prises en considération en tenant compte de son âge et de son discernement. » (Cour d'appel de Bruxelles, (41eme ch. fam.), 31 mai 2016,)

Le souhait de l'enfant, lorsqu'il est en âge de s'exprimer librement, revêt une importance particulière au niveau de la décision qui sera prise, dès lors que celle-ci le concerne au premier chef.

Dans le cadre de son audition par le tribunal, A. a exprimé clairement son désir de retourner vivre aux Etats-Unis, faisant état de ses difficultés d'adaptation en Belgique, de sa tristesse de ne pas être auprès de sa mère, de l'absence de référent féminin, de son sentiment de solitude ainsi que de son mal-être.

Le mal-être de la jeune est par ailleurs objectivé par les pièces du dossier dont les échanges entre les parties et la conseillère scolaire de l'école qui s'inquiète auprès des parents des difficultés de la jeune et recommande la mise en place d'un suivi psychologique (pièce 18 de monsieur).

La jeune décrit par ailleurs une relation plus houleuse avec son père ainsi que le sentiment de ne pas être entendue par ce dernier.

Lors de son audition, A. expose également la tristesse de son frère qui selon elle ne s'entendrait pas bien avec leur oncle paternel qui les garde durant les voyages d'affaire de leur père.

49.

Quant à la place effective laissée au père dans le cadre de ce projet d'expatriation, le tribunal note qu'il n'apparaît nullement établi à suffisance de droit que Monsieur S. serait le seul des deux parents capable de laisser une place symbolique et effective à l'autre parent.

Il résulte en outre que durant les années écoulées, les enfants ont maintenu des contacts réguliers avec leur père, malgré qu'il ne se soient pas rencontrés régulièrement.

50.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ni la légitimité ni la qualité du projet d'expatriation de la mère ne souffrent d'objections majeures.

Avis du Procureur du roi

51. Dans le cadre de son avis oral, le Procureur du roi a relevé les difficultés d'adaptation et le mal-être de la jeune suite à son retour en Belgique. Il estime que l'intérêt supérieur des enfants commande leur retour aux Etats -Unis.

Décision du tribunal

52.

Pour déterminer le meilleur intérêt des enfants, il convient de comparer les deux « projets de vie » proposés par chacun des parents au regard de l'intérêt supérieur de ces derniers.

53.

Concernant leur scolarité, il ressort des demandes de Monsieur S. que dans l'hypothèse d'un maintien de l'hébergement principal des enfants en Belgique, la poursuite de la scolarité des enfants au sein de l'école internationale ne sera plus possible pour des motifs financiers.

Il s'en déduit que dans l'hypothèse d'un maintien en Belgique, les enfants communs devront quitter un environnement scolaire dans lequel ils sont en train de prendre leurs marques et devront, à nouveau, s'adapter à un nouvel environnement et partant quitter le système scolaire américain.

Or, depuis leur jeune âge, les enfants communs ont été scolarisés dans le système scolaire américain, soit au sein de l'école internationale à Bruxelles soit au New Jersey.

Tandis que dans l'hypothèse d'un retour, dans le New Jersey, les enfants pourront reprendre leur scolarité dont il n'est pas contesté que les enfants y poursuivent un enseignement de qualité et où ils s'épanouissent comme en atteste les bulletins scolaires déposés.

Un retour au New Jersey leur offre également la possibilité de retrouver leurs camarades et leurs amis ainsi que de reprendre leurs activités extrascolaires.

54.

Le tribunal relève qu'A. est une jeune adolescente âgée de 13 ans. Il s'agit d'un âge où la nécessité d'une présence féminine et en particulier d'une mère, se fait naturellement le plus sentir.

Or, il convient de constater qu'en Belgique, A. ne bénéficie d'aucune présence féminine au quotidien, à l'exception de la nounou.

55.

A l'audience du 21 mars 2023, Monsieur a contesté confier régulièrement les enfants à la garde de son frère exposant voyager beaucoup moins qu'avant, ayant mis sa carrière entre parenthèses.

Il s'en déduit que les affirmations de la mère selon lesquelles du temps de la vie commune, elle a toujours été la figure parentale de référence, Monsieur consacrant une grande partie de son temps à son travail ne sont pas dénuées de tout fondement.

Il peut dès lors être considéré que les enfants ont une plus grande proximité avec leur mère et que cette dernière dispose de plus de disponibilités eu égard à sa profession.

56.

En ce qui concerne les capacités éducatives, il apparaît des éléments portés à la connaissance du tribunal qu'il convient de les considérer comme équivalentes.

56.

Madame et les enfants ont déjà vécu plusieurs années dans un cadre de vie dont la qualité n'est pas contestée ni contestable.

Les jeunes se sont parfaitement adaptés à ce milieu de vie et s'y sont épanouis.

Il ressort également de l'ensemble des précédentes considérations que seul un retour dans le New Jersey est de nature à garantir aux enfants la poursuite de leur scolarité dans un système scolaire et un environnement qui leur est familier et qui leur convient.

La jeune a fait part de son souhait et de son besoin de rester au quotidien auprès de sa mère et de retourner vivre aux Etats-Unis.

Quant à l'intérêt des enfants, le tribunal juge que ce projet rencontre l'intérêt supérieur de ces derniers.

Afin de préserver les liens avec le père, outre les moyens de télécommunications, le tribunal fixera un hébergement secondaire élargi pour ce dernier tant durant l'année que durant les congés scolaires.

57.

En conséquence, il est fait droit à la demande de madame M. d'autoriser l'installation des enfants communs au New Jersey et de lui confier l'hébergement principal de ces derniers, à dater du 5 août 2023.

Les enfants sont inscrits au domicile de Madame M. qui sera autorisée à les inscrire dans leurs écoles respectives.

58.

En ce qui concerne l'hébergement secondaire de Monsieur S., celui-ci s'exercera comme suit :

- Durant l'année scolaire : durant ses séjours aux Etats-Unis et suivant la durée de ces séjours Monsieur S. peut héberger les enfants communs, pour une période de 2 semaines consécutives maximum, à charge pour Monsieur S. d'aviser Madame M. de sa venue 15 jours

- à l'avance et des périodes où il entend héberger les enfants ainsi que de communiquer l'adresse d'hébergement, les trajets étant à sa charge ;
- Durant les congés scolaires :
 - Les congés d'automne et de Printemps sont attribués chaque année au père ainsi que 5 semaines durant l'été (si pas d'accord entre les parties, les 5 premières semaines des vacances) ;
 - Les vacances de Noël sont partagées par moitié entre les parties :
 - o Les années paires : la 1^{ère} semaine au père et la 2^{ième} à la mère;
 - o Les années impaires : la 1^{ère} semaine à la mère et la 2^{ième} au père.

Etant entendu que :

- les semaines de vacances s'entendent du samedi 17h00 au samedi 17h00 suivant (sous réserve des horaires d'avion) ;
- chaque parent qui héberge les enfants doit conduire ces derniers à l'aéroport afin qu'ils puissent prendre l'avion ;
- les enfants voyageront par le biais du service « mineur non accompagné » de la compagnie aérienne ;
- durant les congés scolaires, chaque parent est libre de voyager avec les enfants, sans l'accord préalable de l'autre parent, à charge pour ce dernier de communiquer 15 jours à l'avance l'adresse et les dates de voyage.

59.

Quant aux contacts téléphoniques et vidéo, Monsieur pourra contacter les enfants les mardis, les jeudis et les dimanches à 16h30 (heure locale), sauf autre accord des parties.

Les enfants peuvent appeler l'autre parent quand ils souhaitent.

*

60.

Il appartiendra bien évidemment à chacune des parties de favoriser, par une attitude positive, ces modalités et de respecter la fonction parentale de l'autre.

Aussi, Madame M. et Monsieur S. sont invités à faire preuve de souplesse (par exemple s'agissant du partage des vacances, en cas de projet concret de départ), et à retenir avant tout les principes consacrés par la présente décision.

Il convient également d'attirer l'attention des parties quant à la possibilité qui leur est offerte de déroger consensuellement aux dispositions de la présente décision chaque fois que l'intérêt supérieur des enfants l'exige.

61.

Révision

Toutes les mesures relatives aux enfants sont susceptibles de révision, modification et/ou adaptation de commun accord des père et mère et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à nouveau au juge. Ce n'est qu'en cas de désaccord que la partie la plus diligente pourra saisir le juge compétent en vue

de modifier les mesures reprises ci-dessous et ce, pour autant qu'elle justifie d'éléments nouveaux au sens de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire.

2. LES CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES

i. Rappel des principes

62.

Conformément aux articles 203 et 203bis du Code civil ancien, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants communs.

Cette obligation consiste pour les parents à faire bénéficier les enfants du mode de vie d'existence qui est le leur, ainsi que de l'éducation et de la formation en fonction de la situation sociale de la famille.

En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une contribution forfaitaire mensuelle au profit du parent qui héberge principalement les enfants, contribution qui est fixée en fonction de leurs besoins et de la part de chacun des parents de leurs facultés cumulées.

Cette obligation, d'ordre public, est prioritaire, de telle sorte que pour en apprécier le montant, il convient de tenir compte des situations financières des parents, déduction faite des seules charges réellement incompressibles.

Les revenus des parents à prendre considération sont leurs revenus effectifs de toutes natures (professionnels, mobiliers, immobiliers) en tenant compte également de leur faculté à s'en procurer et/ou de pas en perdre.

Le montant de la contribution à est également fonction du temps passé par les enfants chez le parent débiteur de la pension et donc des charges en nature assumées par celui-ci.

La détermination de la contribution du parent dans les frais d'entretien d'éducation et de formation des enfants est donc fonction de l'évaluation des dépenses globales qui doivent être consacrées aux enfants (budget des frais ordinaires des enfants).

Le calcul de ce budget des enfants constitue un préalable calcul à contribution, conformément aux articles 203 bis et 203 § premier du Code civil ancien.

Ce budget ordinaire des enfants, qui est fonction de l'ensemble des ressources de la famille et de l'âge des enfants (coût brut), doit être financé par allocations familiales, dont le solde (coût net) est financé directement par les parents lors de l'hébergement des enfants (contribution en nature) et enfin par la contribution financière personnelle de chacun des parents tenant compte de leur capacité financière respective.

Conformément à l'article 1321 du Code judiciaire, le juge doit rendre un jugement spécialement motivé et prendre en compte huit paramètres légaux, les indiquer dans la décision et préciser la manière dont il les a pris en compte.

Cette disposition implique que les parties collaborent à la collecte des éléments dont la loi impose l'indication dans la décision judiciaire. A défaut, le recours aux présomptions ou aux moyens classiques de droit judiciaire (articles 870 à 882 du Code judiciaire) devront pallier le mutisme des récalcitrants.

Afin de statuer sur la contribution alimentaire sollicitée par les deux parties pour le.s enfant.s, il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget des enfants, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour eux, l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents et les frais extraordinaires qui seront partagés séparément.

La contribution alimentaire peut être due même en cas d'hébergement strictement égalitaire, soit lorsqu'un des parents assume plus de frais que l'autre (médecins, loisirs, achats de vêtements,...) soit lorsque les capacités contributives de chaque parent sont sensiblement différentes.

Cette obligation, **d'ordre public** est prioritaire.

Cette obligation est d'autant plus fondamentale qu'en cas de défaut de paiement dans le chef du débiteur d'aliment, c'est la collectivité, par le biais du Sécal (Service des créances alimentaires), qui assume la dette alimentaire.

Cette contribution de base est liée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution de chacun des père et mère est prononcé, à moins que le tribunal n'en décide autrement (article 203 quater §1 du Code civil ancien).

ii. Date de prise de cours du paiement de la contribution alimentaire

63.

A titre reconventionnel, Madame M. demande la condamnation de Monsieur S. au paiement d'une contribution alimentaire à dater de l'introduction de sa demande aux Etats-Unis, à titre principal ou à dater de l'introduction de la présente procédure, à titre subsidiaire.

Monsieur qui conclut au débouté de la demande ne développe toutefois aucun moyen.

64.

L'obligation parentale d'entretien portée par l'article 203 du Code civil existe indépendamment de toute demande en justice aux fins d'en obtenir l'exécution.

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les arrérages de pensions alimentaires se prescrivent par 5 ans afin de protéger le débiteur à terme contre la croissance permanente de sa dette et inciter le créancier à la diligence.

Il n'existe pas de principe général du droit selon lequel un droit subjectif se trouve éteint ou en tout cas ne peut plus être invoqué lorsque son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit, trompant ainsi la confiance légitime du débiteur et des tiers. Le seul fait de ne pas exercer un droit durant un certain temps n'est pas, en soi, constitutif d'un abus de droit. (Cass. 30 septembre 2013, *R.T.D.F.*, 2014/2, p. 430).

Ainsi, pour qu'une demande rétroactive soit rejetée, il faut prouver l'existence dans le chef du demandeur d'une négligence fautive ou d'un abus de droit qui ne peuvent se déduire de sa seule inaction.

65.

En l'espèce, aucune négligence fautive ou abus de droit ne peut être reproché à Madame M.

En conséquence, la contribution alimentaire et les frais extraordinaires seront dus à partir de l'introduction de la présente procédure, soit le 17 juin 2019.

iii. Données du calcul

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le juge en vertu de l'article 203, § 2, du Code civil ancien;

66.

Les parties ne s'entendent pas aux termes de leurs conclusions respectives quant à la hauteur de leurs revenus et charges respectifs, en sorte qu'il appartient au Tribunal d'établir ceux-ci sur base des pièces et informations produites par les parties :

a. Capacité contributive de Madame M.

Madame M. est enseignante.

Sur base des pièces déposées, le tribunal évalue le revenu net moyen de Madame M. comme étant de l'ordre de 4.700,00€ par mois (5000\$ US).

Madame vit dans la maison appartenant à sa mère. Elle n'expose aucune charge de loyer.

b. Capacité contributive de Monsieur S.

Monsieur travaille comme cadre pour la société.

Sur base des avertissements extrait de rôle 2019 -revenus 2018 produit par madame en pièce 39, les revenus mensuels nets de Monsieur S. peuvent être évalués comme suit (tous les montants sont arrondis à l'euro et il n'est pas tenu compte des charges professionnelles forfaitairement déduites pour les salariés, dont il n'est pas démontré qu'elles correspondent à des charges réellement supportées) :

avertissement extrait de rôle 2019 revenus 2018	
traitement	241968
Cotisation spéciale sécurité sociale	-620
précompte professionnel	-66565
impôt à rembourser	-52790
TOTAL	121993
soit par mois	10166,0833

Il ressort de sa fiche individuelle 2021 déposée que Monsieur a perçu un revenu annuel de 160.133,00€, soit par mois 13.344,00€. (pièce 20)

Il ressort de la 2^{ème} page de cette fiche individuelle que Monsieur perçoit d'autres avantages et revenus comme des pécules de vacances ; warrant, primes, intervention dans les frais de représentation, cadeau de Saint-Nicolas, chèques-repas, voiture de société.

Monsieur S. ne fournit toutefois aucune explication à cet égard.

Le tribunal évalue dès lors que ces divers avantages comme constituant un complément de sa rémunération de l'ordre de 5.000,00€ par mois au minimum.

Monsieur est propriétaire d'un appartement à Paris qu'il a rénové et qu'il loue. Il ne fournit toutefois aucun élément probant à l'appui de ses explications.

Le tribunal rappelle que la charge de la preuve est définie à l'article 870 du code judiciaire : « chacune des parties à la charge de prouver les faits qu'elle allègue »... La charge de la preuve désigne celle des parties qui, faute de preuve, doit perdre son procès ; l'incertitude où le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve.(Cass. 17/09/1999, *Pas.*, 1999, I, p.1164).

Toutefois, avant que n'opère la charge de la preuve, prend place, pesant sur chacun, le devoir de collaboration à l'administration de la preuve ou encore de coopération à la manifestation de la vérité en ce sens que, écrit Albert Fettweis, « la loi, en énonçant l'obligation pour toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve... consacre le devoir de chacune d'elles, d'apporter sa contribution à l'œuvre de vérité judiciaire »... « Chacun doit donc apporter sa pierre à l'édifice probatoire.

Force est de constater que Monsieur S. a collaboré *a minima* à détermination de ses capacités contributives.

Dans ces conditions, le tribunal retiendra l'évaluation proposée par Madame M. à savoir 20.000 € par mois.

Monsieur S. paie un loyer de 2.416,00€ par mois.

c. Les charges supportées par les parties

Les charges dont le tribunal doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

La notion de *disponible* est inopérante en cette matière, parce qu'elle implique que les parents pourraient d'abord faire face à leurs propres besoins avant de devoir se soucier de ceux de leurs

enfants, alors qu'il leur appartient au contraire d'adapter leurs dépenses à leurs revenus et aux besoins des enfants.

Si le tribunal examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier en quelle mesure elles différencient les facultés contributives des parents.

Les frais de téléphonie fixe et mobile, les factures de télédistribution et de connexion à Internet, les emprunts pour achats divers, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non incompressibles à ses revenus et aux besoins des enfants. De même, il n'est pas tenu compte des frais relatifs aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que des diverses taxes et assurance, dès lors que si les parties doivent évidemment les supporter, ils ne sont que partiellement incompressibles et ne différencient pas leurs facultés contributives.

En revanche, les charges dans leur ensemble servent à cerner les besoins ou le niveau de vie des parties et des enfants.

En l'espèce, les charges de loyer différencie les capacités contributives des parties de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte.

*

d. Comparaison des facultés contributives des parties.

- ➔ Le tribunal retient une capacité financière nette dans le chef de Monsieur S. de 20.000 € - 2416 € = 17.584,00 €.
- ➔ Le tribunal retient une capacité financière nette dans le chef de Madame M. de 4.700,00€

Les capacités contributives cumulées des parties s'inscrivent dès lors dans une proportion de 79 % dans le chef de Monsieur S. et de 21% dans le chef de Madame M..

faculté contributive de Madame M.	4700
faculté contributive de Monsieur S.	17584
facultés contributives cumulées	22284
proportion Madame M.	0,21091366
Proportion Monsieur S.	0,78908634

*

2° les frais ordinaires constituant le budget des enfants ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

67.

Le législateur impose au juge de préciser de quelle manière il prend en compte les différents éléments prévus au §1^{er} de l'article 1321 du code judiciaire.

Dans l'appréciation du coût de l'enfant dont l'hébergement est partagé entre ses parents séparés, le

juge doit prendre en considération tous les frais exposés par ses deux parents, en ce compris leur part dans les frais familiaux - logement, énergie (ou électricité et chauffage), assurance, nourriture, produit d'entretien et d'hygiène, transport et vacances -, mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

En l'espèce, A. et A. sont âgés respectivement de 13 ans et 7 ans à la clôture des débats.

Monsieur a évalué le budget des frais ordinaires qu'il estime exposer mensuellement pour les enfants selon le détail suivant :

Le budget mensuel brut des frais ordinaires pour A. peut être estimé à 875 € décomposés comme suit :

- Nourriture/ frais d'hygiène : 400 € ;
- Participation dans les frais de consommation d'énergie : 75 € ;
- Vêtements (en ce compris vestes et chaussures) : 100 € ;
- Accessoires (sacs, ceintures, bijoux, ...) : 20 € ;
- Frais scolaires ordinaires : 30 € ;
- Frais médicaux (frais de première nécessité non remboursés) : 20 € ;
- Loisirs (jeux, livres, sorties, cadeaux...) : 30 € ;
- Transport (trajets effectués uniquement pour et avec les enfants, hors abonnement scolaire) : 30 € ;
- Abonnement téléphonique : 20 €
- Vacances : 100 € ;
- Autres : 50 € ;

Le budget mensuel brut des frais ordinaires pour A. peut être estimé à 855 € décomposés comme suit

- Nourriture/ frais d'hygiène : 400 € ;
- Participation dans les frais de consommation d'énergie : 75 € ;
- Vêtements (en ce compris vestes et chaussures) : 100 € ;
- Accessoires (sacs, ceintures, bijoux, ...) : 20 € ;
- Frais scolaires ordinaires : 30 € ;
- Frais médicaux (frais de première nécessité non remboursés) : 20 € ;
- Loisirs (jeux, livres, sorties, cadeaux...) : 30 € ;
- Transport (trajets effectués uniquement pour et avec les enfants, hors abonnement scolaire) : 30 € ;
- Vacances : 100 € ;
- Autres : 50 € ;

Madame M. marque son accord sur ces montants qui seront retenus.

3° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;

Voir supra.

4° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;

68.

Les allocations familiales belges s'élèvent à la somme de 339,79€. Elles sont attribuées à Monsieur S. pour le compte des enfants; elles doivent donc venir en déduction du budget brut des enfant.

Le coût net de l'enfant A. est de 705,00€ (montant arrondi).

Le cout net de l'enfant A. est de 685,00€ (montant arrondi).

C'est ce montant qui doit être partagé entre les parents en fonction de leurs capacités contributives respectives.

Il n'est pas contesté que Madame M. ne perçoit pas d'allocations familiales pour les enfants aux Etats-Unis.

5° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;

Sans objet.

6° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil ancien et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil ancien;

69.

Depuis la séparation des parties, les enfants sont hébergés principalement par Madame de juin 2019 à juillet 2022.

Madame M. évalue la contribution en nature de Monsieur comme étant de l'ordre de 20%, ce qui n'est pas contesté. Cette évaluation sera dès lors retenue.

D'août 2022 à août 2023, les enfants sont hébergés principalement par Monsieur S. Les parties s'accordent pour évaluer la contribution en nature de la mère comme étant de l'ordre de 20%.

A dater de septembre 2023, les enfants seront hébergés principalement par la mère, Monsieur bénéficiant d'un hébergement secondaire élargi.

Dans ce cadre, le tribunal évalue la contribution en nature du père comme étant de l'ordre de 25%.

iv. Calcul de la contribution alimentaire

70.

La contribution alimentaire due par Mr S. est déterminée en déduisant du « cout net », c'est-à-dire le solde dû par chacun des parents en fonction de leurs capacités contributives après avoir déduit du « cout brut » les allocations familiales qui servent au financement du cout de l'enfant, ce qu'il assume déjà en contribuant en nature.

Pour l'enfant A.

De juin 2019 à juillet 2022

	Mme M.	Mr S.	total
capacités contributives	21%	79%	
cout brut			875
allocations familiales			0
cout net (cout brut- allocations familiales)			875
contribution en nature	80%	20%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	183,75	691,25	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	700	175	
contribution alimentaire due		516,25	

La capacité contributive de Monsieur S. étant de 79 %, sa contribution brute s'élève à 691 €.

Sa contribution en nature est évaluée à 20 % du coût brut, soit 175€.

La contribution nette de Mr S. après déduction de sa contribution en nature : 691€ - 175€, en sorte la contribution alimentaire mensuelle due par Mr S. est de 516,00€ (montant arrondi).

De août 2022 à août 2023

	Mr	Mme	total
capacités contributives	79%	21%	
cout brut			875
allocations familiales			170
cout net (cout brut- allocations familiales)			705
contribution en nature	80%	20%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	556,95	148,05	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	700	175	
contribution alimentaire due		-26,95	

L'offre de Madame M. de payer 50,00€ par mois et par enfant au titre de contribution alimentaire est déclarée fondée.

A partir de septembre 2023			
	Mme M.	Mr S.	total

capacités contributives	21%	79%	
cout brut			875
allocations familiales			0
cout net (cout brut- allocations familiales)			875
contribution en nature	75%	25%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	183,75	691,25	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	656,25	218,75	
contribution alimentaire due		472,5	

La capacité contributive de Monsieur S. étant de 79 %, sa contribution brute s'élève à 691 €.

Sa contribution en nature est évaluée à 25 % du coût brut , soit 219€.

La contribution nette de Mr S. après déduction de sa contribution en nature : 691€ - 219€, en sorte la contribution alimentaire mensuelle due par Mr S. est de 472,00€ (montant arrondi),

L'indexation est de droit.

Pour l'enfant A.

de juin 2019 à juillet 2022

	Mme M.	Mr S.	total
capacités contributives	21%	79%	
cout brut			855
allocations familiales			0
cout net (cout brut- allocations familiales)			855
contribution en nature	80%	20%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	179,55	675,45	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	684	171	
contribution alimentaire due		504,45	

La capacité contributive de Monsieur S. étant de 79 %, sa contribution brute s'élève à 675 €.

Sa contribution en nature est évaluée à 20 % du coût brut, soit 171€.

La contribution nette de Mr S. après déduction de sa contribution en nature : 675€ - 171€, en sorte la contribution alimentaire mensuelle due par Mr S. est de 504,00€ (montant arrondi).

D'août 2022 à août 2023

	Mr	Mme	total
capacités contributives	79%	21%	
cout brut			855

allocations familiales			170
cout net (cout brut- allocations familiales)			685
contribution en nature	80%	20%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	541,15	143,85	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	684	171	
contribution alimentaire due		-27,15	

L'offre de Madame M. de payer 50,00€ par mois et par enfant au titre de contribution alimentaire est déclarée fondée.

A partir de septembre 2023			
	Mme M.	Mr S.	total
capacités contributives	21%	79%	
cout brut			855
allocations familiales			0
cout net (cout brut- allocations familiales)			855
contribution en nature	75%	25%	
contribution brute (cout net * capacité contributive)	179,55	675,45	
contribution réelle (cout brut * contribution en nature)	641,25	213,75	
contribution alimentaire due		461,7	

La capacité contributive de Monsieur S. étant de 79 %, sa contribution brute s'élève à 675 €.

Sa contribution en nature est évaluée à 25 % du coût brut, soit 214€.

La contribution nette de Mr S. après déduction de sa contribution en nature : 675€ - 214€, en sorte la contribution alimentaire mensuelle due par Mr S. est de 461,00€ (montant arrondi),

L'indexation est de droit.

3. LES FRAIS EXTRAORDINAIRES

Pour rappel, la nouvelle définition légale des frais extraordinaires est la suivante :

« Par frais extraordinaires, on entend les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires.

Dans les cas où les frais extraordinaires doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure, la condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi

recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les vingt-et-un jours, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours. En cas de refus de prise en charge d'une dépense, la contestation sera soumise au juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Roi fixe les frais extraordinaires, ainsi que le mode de règlement de ces frais, et précise les frais extraordinaires qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure. Il peut être dérogé aux frais extraordinaires et au mode de calcul fixés par le Roi par voie de décision judiciaire ou de convention ».

Compte tenu de la proportion de capacités financières des parties, les frais extraordinaires seront partagés entre les parties à concurrence de 79% à charge de Mr S. et 21 % à charge de Mme M..

Concernant la définition des frais extraordinaires, les parties s'accordent sur la définition des frais extraordinaires et les modalités fixées par l'AR du 22 avril 2019.

Monsieur sollicite toutefois de rajouter à la liste des frais extraordinaires, les frais annuels d'inscription à l'école internationale ou à tout autre établissement scolaire international ou autre non subventionné.

Madame M. s'oppose à cette demande au motif que Monsieur a décidé seul d'inscrire les enfants à l'école internationale et qu'il a assuré, dans le cadre de la procédure de retour, pouvoir prendre ces frais seul à sa charge.

Elle fait valoir qu'elle est dans l'impossibilité de prendre en charge financièrement de tels frais de scolarité, ce que Monsieur savait pertinemment.

Force est de constater que Monsieur S. ne démontre pas avoir cherché à obtenir l'accord de Madame M. lorsqu'il a procédé à la pré-inscription des enfants à l'école internationale (voir notamment sa pièce 15).

A défaut d'éléments en sens contraire, l'affirmation de Madame M. selon laquelle Monsieur a pris seul cette décision peut être tenue pour crédible.

En conséquence, les frais de scolarité au sein de l'école internationale devront être supportés uniquement par Monsieur S.

En ce concerne les frais de voyage des enfants, Madame demande que ces frais de voyage soient partagés selon la proportion de leurs facultés contributives respectives, au titre de frais extraordinaires. Monsieur ne formule aucun moyen à cet égard.

En conséquence, il est fait droit à la demande.

VI. DEPENS

i. Rappel des principes

L'article 1017 du Code judiciaire stipule que le juge prononce la condamnation aux dépens de la partie qui a succombé lorsqu'il rend un jugement définitif sur le fond.

La condamnation aux dépens n'est afférente qu'aux jugements définitifs.

Tel est le cas d'espèce.

Il a été jugé que « L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement.

En vertu de l'alinéa 4 de cet article, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Il ressort de cette disposition que le juge peut compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. »³

ii. En l'espèce

Vu la qualité des parties, partage les dépens (frais de citation) et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 203, 203 bis, 374, 387bis du Code civil ancien ainsi que l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Entendu Madame T., substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 21/03/2023 ;

³ Cass., 23/11/2012, n° de rôle F.11.0144.N

Se déclarant compétent internationalement ;

Déclare la demande principale et reconventionnelle recevables et les dits fondées dans la mesure ci-après;

Homologue l'accord partiel des parties, à titre définitif, quant aux modalités suivantes :

Dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs ainsi que l'administration de leurs biens seront exercées conjointement par leurs deux parents ;

Pour le surplus, à titre définitif :

➤ **Hébergement principal**

Fixe chez Monsieur S. l'hébergement principal ainsi que le domicile des enfants communs jusqu'en août 2023 ;

Autorise les enfants à s'installer au New Jersey, aux Etats-Unis, avec Madame M., au domicile de laquelle ils seront inscrits, à dater de la rentrée scolaire 2023-2024, au plus tard.

➤ **Inscription scolaire**

Autorise Madame M. à réinscrire les enfants dans leurs écoles respectives dans le New Jersey à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 ;

➤ **Hébergement secondaire :**

Dit que Madame héberge les enfants communs du 01/04/2023 au 09/04/23 ;

Dit que les enfants rentreront au New-Jersey le 5 août 2023, afin de se préparer à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Dit qu'à dater de la rentrée scolaire 2023-2024, l'hébergement secondaire de Monsieur S. s'exercera de la manière suivante, sauf autre accord des parties :

- Durant l'année scolaire :
 - durant ses séjours aux Etats-Unis et suivant la durée de ceux-ci, Monsieur S. peut héberger les enfants communs, pour une période de 2 semaines consécutives maximum,
 - à charge pour Monsieur S. d'aviser, 15 jours à l'avance, Madame M. de sa venue et des périodes où il entend héberger les enfants ainsi que de communiquer l'adresse d'hébergement, les trajets étant à sa charge ;
- Durant les congés scolaires :
 - Les congés d'automne et de Printemps sont attribués chaque année au père ainsi que

5 semaines durant l'été (si pas d'accord entre les parties, les 5 premières semaines des vacances) ;

- Les vacances de Noël sont partagées par moitié entre les parties :
 - Les années paires : la 1^{ère} semaine au père et la 2^{ième} à la mère;
 - Les années impaires : la 1^{ère} semaine à la mère et la 2^{ième} au père.

Etant entendu que :

- les semaines de vacances s'entendent du samedi 17h00 au samedi 17h00 suivant (sous réserve des horaires d'avion) ;
- chaque parent qui héberge les enfants doit conduire ces derniers à l'aéroport afin qu'ils puissent prendre l'avion ;
- les enfants voyageront par le biais du service « mineur non accompagné » de la compagnie aérienne ;
- durant les congés scolaires, chaque parent est libre de voyager avec les enfants, sans l'accord préalable de l'autre parent, à charge pour ce dernier de communiquer 15 jours à l'avance l'adresse et les dates de voyage.

➤ **Contacts téléphoniques et vidéo :**

Dit que Monsieur S. pourra contacter les enfants les mardis, les jeudis et les dimanches à 16h30 (heure locale), sauf autre accord des parties.

Dit que les enfants peuvent appeler l'autre parent quand ils souhaitent.

➤ **Allocations familiales**

Dit que Monsieur S. percevra seul les allocations familiales belges ;

➤ **Contribution alimentaire**

Pour la période de juin 2019 à juillet 2022

Condamne Mr S. à payer à Mme M. à titre de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants **la somme de 516,00€ pour A. et 504,00€ pour A.**, somme portable au domicile de Madame M., payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois, sous déduction des sommes déjà payées de ce chef ;

Pour la période d'août 2022 à août 2023

Condamne Madame M. à payer à Monsieur S. à titre de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants **de la somme de 50,00€ pour A. et 50,00€ pour A.**, somme portable au domicile de Monsieur S., payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois, sous déduction des sommes déjà payées de ce chef ;

A dater de septembre 2023

Condamne Mr S. à payer à Mme M. à titre de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants **la somme de 472,00€ pour A. et 461,00€ pour A.**, somme portable au domicile de Madame M., payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois, sous déduction des sommes déjà payées de ce chef ;

Dit que ce montant sera indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation, et, pour la première fois en avril 2024, l'indice de base étant celui du mois de mars 2023.

➤ Frais extraordinaires

Conformément à l'arrêté royal du 22 avril 2019⁴ pris en application de l'article 203 *bis* §3 du Code civil ancien constituent des frais extraordinaires sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :

1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la révalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants; et ce :
 - pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et
 - après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;
- b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;
- c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;
- d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;
- e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;
- f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;
- g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger; après déduction

⁴ M. B. , 2 mai 2019

éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

- a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;
- b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques;
- c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;

4° Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Dit que les frais de déplacement entre la Belgique et les Etats-Unis des enfants communs sont considérés comme des frais extraordinaires ;

Dit que les frais extraordinaires définis ci-dessus conformément à l'article 203bis §3 du Code civil ancien seront partagés à concurrence de 79% à charge de Mr S. et 21% à charge de Mme M. à condition que ceux-ci aient été exposés, sauf urgence médicale avérée, de l'accord des parties, à dater de juin 2019, étant entendu que cet accord est présumé acquis, à moins d'une manifestation contraire expresse de la part du parent qui n'a pas exposé la dépense :

- pour toute dépense médicale relative à des traitements déjà en cours à la date du présent accord ou nécessités par l'intérêt objectif de la santé physique ou psychologique de l'enfant ;
- pour toute dépense scolaire obligatoire sur base de la liste des fournitures communiquées par l'établissement scolaire ou académique ;
- toute dépense relative à des activités imposées ou faisant partie du projet pédagogique de l'école ou de l'université concernée ;
- toute dépense relative à des activités parascolaires ou extrascolaires déjà pratiquées à la date du présent accord ;

Etant entendu que la condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les vingt-et-un jours, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.

En cas de refus de prise en charge d'une dépense, la contestation sera soumise au juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Dit que les parties établiront trimestriellement (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre) un décompte des frais en question accompagné de pièces justificatives et après déduction des éventuels remboursements perçus (mutuelle, assurance...) et compensation entre les frais assumés de part et d'autre, la partie restant débitrice effectuant le paiement dans le mois de la communication du décompte.

➤ **Frais d'inscription école internationale**

Condamne Monsieur S. à prendre intégralement à sa charge les frais d'inscription des enfants auprès de l'école internationale.

Partage les dépens (dont les frais de citation) et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne Mme M. à payer à l'Etat belge 82,50 € et condamne Mr S. à payer à l'Etat belge 82,50 € de droit de mise au rôle.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes réputées urgentes.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 13^{ème} chambre TF (13TF) du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 21/04/2023

Où étaient présentes et siégeaient :

D. CHO, juge unique,
S. DESCAMPS, greffier,

S. DESCAMPS

D. CHO

Missions et coordonnées du Service des créances alimentaires

Missions:

En vertu de la loi du 21 février 2003, un Service des créances alimentaires a été institué au sein du SPF Finances, lequel a pour mission (art. 3 §1er):

d'octroyer des avances afférentes à un ou plusieurs termes déterminés de pensions alimentaires de percevoir ou recouvrer les avances accordées ainsi que le solde et les arriérés des créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments

Il importe de noter que :

le Secal n'intervient pas spontanément, il appartient au créancier d'introduire une demande (art.7) et de remplir certaines conditions (art.6);

le Secal intervient en lieu et place du créancier: il agit en son nom et pour son compte, disposant de toutes les mesures d'exécution accordées au créancier d'aliments (art. 12);

Coordonnées:

Le bureau du Secal compétent dépend du lieu de domiciliation du créancier d'aliments. Néanmoins, il existe un bureau central joignable par téléphone (0800/12.302) ou via une adresse électronique, à savoir : secal.central@minfin.fed.be.

*Par ailleurs, le créancier alimentaire dispose de la possibilité de demander au juge l'autorisation de **percevoir directement** les revenus et autres sommes dues par des tiers au débiteur alimentaire, en vertu de l'article 203ter alinéas 1 et 2 du Code civil ancien.*

VOIES DE RECOURS⁵

Tribunal de Première Instance Francophone
de Bruxelles
Tribunal famille

Grefte Central
02/508.75.37
Email : bxl.tpi.grefte.civil@just.fgov.be

Partie I : Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez [interjeter appel / former opposition / vous pourvoir en cassation] contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point A/B/C de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II : Informations sur les voies de recours

A. Appel

⁵ Option 3 : Toutes les parties disposent de la même voie de recours, aux mêmes conditions

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour d'appel de Bruxelles
Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Greffes civil
- 02 508 66 80

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la justice (access.eservices.just.fgov/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
 - 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
 - 4° la détermination de la décision dont appel ;
 - 5° l'indication du juge d'appel ;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa comparution ;
 - 7° l'énonciation des griefs ;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

[si d'application] Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la [signification /notification] de cette décision.

Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

B. Opposition

L'opposition doit être faite auprès de la juridiction suivante :

Tribunal civil
Rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles
02/508.63.61
bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be

Qui peut faire opposition ?

Lorsque vous avez été convoqué à une audience mais que vous n'êtes pas venu, le juge prend un jugement par défaut.

Si vous voulez contester cette décision, vous pouvez faire appel.

Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles concerne un montant inférieur à 2.500 euros, alors vous ne pouvez pas faire appel mais vous pouvez faire opposition

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

C. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :

Cour de cassation
Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
02/508.62.63
Cass.GriffieGrefe@just.fgov.be

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508.67.46

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour de la **signification/ notification** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

D. Tierce opposition

La tierce opposition doit être formée auprès de la juridiction suivante :

Tribunal civil
Rue des Quatre Bras 13
1000 Bruxelles
02/508.63.61
bxl.tpi.grefe.civil@just.fgov.be

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice. Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff. Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai maximum de trois mois à partir du jour qui suit la **[signification/notification]** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III : Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV : Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffe de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.